

AUTORISATION A CODIRIGER DES THESES **(Procédure à l'usage des candidats)**

Arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale
(*article 16 joint en annexe*)

Remarque liminaire :

Objectif : Si vous **n'êtes pas titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)**, vous devez déposer une demande d'Autorisation à Codiriger des Thèses (ACT) pour codiriger une thèse.

Au travers ce dispositif d'ACT, l'Université de Lorraine **souhaite accompagner les enseignants-chercheurs et chercheurs vers l'HDR.**

Une codirection de thèse signifie que les deux codirecteurs sont solidairement responsables de la bonne marche de la thèse vis-à-vis de l'Université et de l'Ecole Doctorale (ED). De ce fait, la codirection ne peut être déclarée au-delà de la première année de thèse.¹

I - Modalités

L'Autorisation à Codiriger une Thèse (ACT) peut être accordée à un enseignant-chercheur ou chercheur titulaire, ou à un ingénieur de recherche titulaire, ou encore à une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences scientifiques ; dans tous les cas, détenteur d'un doctorat.

Le dossier de demande d'ACT doit être déposé **en 1 exemplaire électronique** à l'adresse suivante : drv-act@univ-lorraine.fr

[Contact « drv-act » **pour information** : Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV), Sous-direction de l'administration de la recherche (SDAR) - 91, avenue de la Libération - BP 454 - 54001 NANCY Cedex – Mme Isabelle Maréchal - tél : 03.72.74.04.55].

au cours de la 1^{ère} année de thèse du doctorant (ce délai d'un an court à compter de la date d'inscription du doctorant dans le logiciel Apogée).

Le candidat ne peut bénéficier que de trois ACT maximum simultanément (et seulement deux qui commencent la même année universitaire) et le nombre total d'ACT délivré par l'UL est limité à cinq.

¹ L'encadrement ou co-encadrement scientifique est un constat établi en cours ou en fin de thèse, en accord avec le(s) (co)directeur(s), et pour lequel l'Université et l'ED ne sont pas nécessairement informées officiellement. Les encadrements ou co-encadrements sont alors attestés directement par le(s) (co)directeur(s) de thèse ou l'ED. Diverses instances d'évaluation reconnaissent les co-encadrements, matérialisés par des productions scientifiques communes avec le doctorant (selon les sections CNU).

La règle est **d'un directeur et un codirecteur maximum par thèse**. Elle peut s'élever à deux directeurs et un codirecteur maximum par thèse dans les cas suivants :

- lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique (et qui n'appartient pas au monde universitaire),
- dans le cas des thèses en cotutelle internationale.

Les taux de codirection sont les suivants :

- cas de deux codirecteurs : 50 – 50
- cas de trois codirecteurs : 1/3 – 1/3 – 1/3

NB : Le bénéficiaire d'une ACT doit prendre connaissance et signer la convention de formation et la charte de thèse du doctorant concerné.

II - Procédure

1. Le dossier électronique, déposé à la DRV-SDAR à l'adresse drv-act@univ-lorraine.fr, est constitué des pièces suivantes:
 - Une demande motivée rédigée sur papier libre (à l'attention du Président de l'Université de Lorraine),
 - Le **formulaire (ci-joint)** dûment complété (dont la liste des codirections de thèse et des encadrements de masters), comportant les avis et les signatures du directeur de la thèse concernée et du directeur de laboratoire,
 - Un curriculum vitae,
 - Une présentation (environ 6 pages) des activités d'enseignement, de recherche, d'administration et d'encadrement,
 - Une liste complète des publications,
 - Le titre et les objectifs de la thèse codirigée (1 page max.).
2. La DRV-SDAR transmet le dossier à l'Ecole Doctorale concernée pour examen, avis et signature du formulaire.
3. L'Ecole Doctorale retourne le dossier visé à la DRV-SDAR pour inscription à l'ordre du jour du Conseil Scientifique.
4. Après avis du Conseil Scientifique siégeant en formation restreinte, un courrier signé par le Président de l'Université de Lorraine est adressé au candidat. Une copie de ce courrier est transmise au Directeur(trice) de l'Ecole Doctorale, au Directeur(trice) du laboratoire et au Directeur(trice) de thèse concerné(e)s pour information.

Extrait de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Article 16 (titre II - Doctorat)

Modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

« Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. »